

## Tribunal du Travail de Namur - 23 décembre 2005

R.G. 121.927 - 126.271 - 126.820

**Aide sociale - famille avec enfants mineurs - recours au CE pendant contre décision négative du CGRA - art. 9, al. 3 en examen - art. 57 ter, 1<sup>o</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 2 L. 8/7/1976 - désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (code 207-centre d'accueil - art. 54 § 1<sup>er</sup> L. 15.12/1980) - possibilité de dérogation - contrôle de la légalité de la désignation par le tribunal - fils souffrant de problèmes de santé d'ordre neuro-psychiatriques (hébergé par l'AWIPH) - art. 8 CEDH - état de santé incompatible avec une vie communautaire - désignation du code 207 écarté - octroi d'une aide sociale financière par le CPAS**

Le Tribunal considère qu'il résulte à suffisance qu'il n'est pas possible pour la famille, compte tenu de l'état de santé de l'enfant aîné, de séjourner dans le Centre d'accueil du « Petit Château », nonobstant le fait que ce Centre, situé à Bruxelles, soit proche d'hôpitaux, et ce., sous peine de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Tout le suivi médical de l'enfant est effectué dans la région namuroise depuis 2003. Il est absolument impératif que l'enfant, compte tenu des troubles neuro-psychiatriques dont il souffre, puisse être accueilli dans une atmosphère familiale chaleureuse et sécurisante qui n'est certainement pas garantie dans un centre d'accueil tel que celui du « Petit Château » qui héberge un nombre très important des personnes de tous âges, de toutes nationalités, accueillies pour des périodes plus ou moins longues, et dont le mode de vie communautaire rigide et contraignant est incompatible avec l'état de santé de l'enfant et risquerait même de l'aggraver. En effet, les troubles de l'enfant seraient incompatibles avec une vie communautaire et risqueraient de précariser l'ensemble de la famille au sein du groupe. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère par conséquent qu'il convient d'écarter la désignation du lieu obligatoire d'inscription au Centre du « Petit Château », au profit du CPAS du lieu de résidence (voyez dans une espèce similaire, T.T. Anvers, 25 avril 2001, R.G. 326.506, cité par R. Mormont, op. cit., p.481).

*En cause de : Monsieur M. M. et son épouse, madame J. M. K., agissant en leur nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants, M. S., M. F., M. N. et M. D c. / le CPAS de NAMUR, en présence de l'Etat belge, représenté par son Ministre de la Fonction publique de l'Intégration Sociale et de la Politique des grandes villes*

(...)

### La demande

Les demandeurs contestent la décision du CPAS de NAMUR du 28 avril 2004, notifiée le 04 mai 2004, refusant l'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 28 avril 2004.

Le recours introduit par requête du 04 juin 2004 contre cette décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi (R.G. 121.927).

Les demandeurs contestent également la décision du CPAS de NAMUR du 06 avril 2005, notifiée le 12 avril 2005, refusant l'octroi d'une aide aux prestations familiales en faveur des enfants, les intéressés devant se rendre au Centre d'accueil du « Petit Château » désigné pour accorder l'aide matérielle durant la procédure d'asile.

Le recours introduit par requête du 09 juin 2005 contre cette décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi (R.G. 126.271).

Les demandeurs contestent enfin la décision du CPAS de NAMUR du 22 juin 2005, notifiée le 28 juin 2005, refusant l'octroi d'une aide ordinaire au 14 juin 2005, les intéressés devant se rendre au Centre d'accueil du Petit Château »

désigné pour accorder l'aide matérielle nécessaire durant la procédure.

Le recours introduit par requête du 1<sup>er</sup> août 2005 contre cette décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi (R.G. 126.820).

Il convient de joindre les dossiers portant les numéros de rôle général 121.927, 126.271 et 126.620 en raison de leur connexité.

### Les faits

Madame J. M. K. est née à RAJINCE le (...). Elle est l'épouse de Monsieur M. M. de nationalité yougoslave, né le (...) à PRESHEVO.

Les demandeurs sont les parents de quatre enfants.

M. S., né le (...);

M. F., née le (...);

M. N., né le (...);

M. D., né le (...);

Madame J. M. serait enceinte d'un cinquième enfant.

Monsieur M. a quitté son pays le 16 juin 2002, est arrivé en Belgique le 18 juin 2002 et a sollicité l'asile le 20 juin 2002.

Le 24 juin 2002, l'Office de Etrangers lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis) contre lequel Monsieur M. a introduit un recours urgent devant le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides.

Le 30 août 2002, le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides a rendu une décision confirmative de refus de séjour, lequel a fait l'objet d'un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, et qui est toujours à l'heure actuelle pendant devant la juridiction précitée.

Madame J. M. a quitté son pays au mois de septembre 2003 et a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 septembre 2003.

En date du 23 septembre 2003, la Direction Générale de l'Office des Etrangers a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Madame J. M. a introduit un recours urgent devant le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides à l'encontre de cette décision en date du 25 septembre 2003.

Le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides a rendu une décision confirmative de refus de séjour le 29 octobre 2003 qui a fait l'objet d'un recours en suspension devant le Conseil d'Etat et qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

Les demandeurs ont introduit également une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 07 février 2004, demande qui a été reçue par l'Administration Communale de Namur en date du 16 février 2004 et qui est actuellement pendante devant l'Office des Etrangers.

En cette demande, les demandeurs faisaient principalement état de la situation de santé de leur fils S. M., né le (...).

Cet enfant "présente des troubles comportementaux marqués par de l'agressivité, de la violence vis à vis des objets et des personnes, il est peu sociable et ne s'exprime guère", qui nécessitent l'administration de plusieurs médicaments tels que le Dépakine et Tégretol. (voyez courrier du Docteur Dechamps au Docteur Van Woensel du 27 novembre 2003, pièce 4, sous farde 2 du dossier des demandeurs)

Lorsque Monsieur M. est arrivé en Belgique, le Centre d'Uccle ensuite le Centre de Morlanwelz lui ont été désignés en code 207.

Lorsque Madame J. M. est arrivée en Belgique avec ses enfants, l'agence FEDASIL leur a octroyé une aide sociale en initiative d'accueil au sein du CPAS de MERBES-LE-CHATEAU.

Ensuite et depuis le 24 octobre 2003, le Centre d'accueil du « Petit Château » leur a été désigné.

Les demandeurs ont refusé de se rendre dans ce centre et résident à Namur.

L'Agence Wallonne pour les Personnes Handicapées a répondu favorablement à la demande d'hébergement de S. dans un service résidentiel pour jeunes. L'enfant réside au Centre « Reumonjoie » à MALONNE depuis le 15 mars 2005.

Les demandeurs ont introduit au CPAS de NAMUR une demande d'aide sociale au taux famille monoparentale le 29 décembre 2003 qui a fait l'objet d'une décision de refus le 21 avril 2004.

Ils ont introduit une nouvelle demande en date du 15 avril 2004 à laquelle la première décision querellée fait suite.

Le conseil des demandeurs a demandé le 03 juin 2004 à l'Office des Etrangers, compte tenu de l'Etat de santé de l'enfant S., d'accorder en lieu et place de la désignation du Centre d'accueil du "Petit Château", l'octroi d'une aide sociale ordinaire à la famille.

L'Office des Etrangers n'a pas réservé suite à ce courrier.

## **Moyens des parties :**

### Moyens des demandeurs

Les demandeurs font valoir que la désignation du lieu obligatoire d'inscription au « Petit Château » à Bruxelles est contraire aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant ainsi qu'aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où il aurait dû être fait application de l'article 57 ter 1 § 1er alinéa 2 de la loi du 08 juillet 1976.

Les demandeurs soutiennent que le CPAS de NAMUR a manqué à son devoir d'assistance et de conseil en n'effectuant pas avec eux des démarches auprès de l'agence FEDASIL en vue de tenter d'obtenir une modification du code 207.

### Moyens du CPAS de Namur

Le CPAS de NAMUR fait valoir que le demandeur d'asile auquel un Centre d'accueil a été désigné ne peut obtenir l'aide que dans ce centre et que les circonstances particulières qui permettent de déroger à l'application du code 207 relèvent exclusivement du Ministre de l'intérieur et non du pouvoir judiciaire.

Le CPAS considère qu'aucun manque à son obligation de conseil et d'assistance ne peut lui être reproché, le CPAS n'ayant pas le pouvoir de faire modifier un code 207.

Le CPAS de NAMUR invoque enfin que les demandeurs ne se trouvent pas dans un cas de force majeure, le Centre d'accueil du « Petit Château » à Bruxelles, se trouvant à proximité de plusieurs hôpitaux.

### Moyens de l'Etat belge

L'Etat belge fait valoir que la dérogation légale instituée par l'article 57 ter 1 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 08 juillet 1976 vise l'hypothèse où la désignation d'un code 207 empêcherait une personne de vivre avec d'autres membres de sa famille ayant droit à l'aide sociale en Belgique ou séjournant régulièrement sur le territoire et n'est donc pas applicable en l'espèce.

L'Etat belge soutient qu'il appartenait aux demandeurs de contester la décision administrative prise en application de l'article 54 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 devant le Conseil d'Etat.

## **Appréciation du Tribunal**

### Le lieu obligatoire d'inscription

Les principes :

L'article 54 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers au Ministre ou à son délégué de déterminer un

lieu obligatoire d'inscription pour les étrangers qui rentrent dans les catégories suivantes :

- a) qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 et qui ont demandé la qualité de réfugié ;
- b) qui se sont présentés à la frontière sans être porteurs des documents repris à l'article 2 et se déclarent réfugiés auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières ;
- c) qui ont demandé la qualité de réfugié après l'expiration de leur autorisation de séjour;
- d) qui se sont déclarés réfugiés et se sont trouvés en un lieu déterminé situé dans la région frontalière ou dans des lieux y assimilés, conformément au titre III ter de la présente loi (...).

En cas de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription dans les Centre d'accueil, l'aide sociale ne peut être accordée que par l'Etat ou à ses frais et exclusivement dans ce centre (article 57 ter alinéa 2 de la loi du 08 juillet 1976).

L'article 57 ter § 1er dispose que :

"§ 1<sup>er</sup> A un étranger qui s'est déclaré réfugié et qui a demandé à être reconnu comme tel, est désigné comme lieu d'inscription, en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un centre que l'Etat, une autre autorité ou un ou plusieurs pouvoirs publics organise ou un lieu où une aide est fournie à la demande de l'Etat et à ses frais;

1<sup>o</sup> tant que le Ministre de l'Intérieur ou son délégué ou le Commissaire général aux réfugiés et apatrides ou un des ses adjoints n'ont pas décidé qu'un examen au fond de la demande d'asile est nécessaire ;

2<sup>o</sup> si l'étranger a contesté devant le Conseil d'Etat la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides ou d'un des ses adjoints prise en application de l'article 63/3 de la loi précitée ;

Dans des circonstances particulières, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent ;

La désignation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> produit ses effets aussi longtemps que le recours est pendant devant le Conseil d'Etat".

La Cour d'arbitrage a décidé que la faculté de déterminer un lieu obligatoire d'inscription instaurée par l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour d'arbitrage, arrêt n° 61/94 du 14 Juillet 1994, B.4. 8.).

Il a été jugé en outre que :

« L'article 54 § 1<sup>er</sup> ne viole ni l'article 31 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ni l'article 12 du Pacte international relatif aux droits Civils et Politiques puisque ces dispositifs du droit international permettent des restrictions à la liberté de mouvement d'étrangers qui se déclarent réfugiés et des limitations du droit de choisir librement sa résidence. Cette limitation est nécessaire dans une société démocratique, notamment à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public ».

(C.T. Bruxelles 02 décembre 1999, J.L.M.B 2000, pp. 936 et svtes; C.T. Liège, 26 septembre 2000, Chr. D. S. 2002., p. 538).

Contrôle de la légalité de la désignation du lieu obligatoire d'inscription :

Une très grande majorité de la jurisprudence ainsi que la doctrine considèrent que les Cours et Tribunaux sont compétents pour apprécier la légalité de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (voyez H. MORMONT, « Les étrangers et l'aide sociale au travers la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », Chr. D. S. 2003, p. 481 et suivantes; J. HUBIN, « Deux aspects du statut social des étrangers qui sont demandeurs d'asile en Belgique La compétence territoriale des CPAS et la nature de l'aide Sociale », in « Actualités de la sécurité sociale, évolution législative et jurisprudentielle », C.U.P. 2004, p. 321 et suivantes).

Selon Monsieur P. MARTENS :

« Il est unanimement admis que malgré sa rédaction ambiguë, l'article 159, anciennement 107 de la Constitution, qui oblige les juges à écarter les arrêtés et les règlements généraux vise tant les actes individuels que les règlements. La non conformité aux lois doit s'entendre de la violation de toutes les sources formelles du droit administratif en ce compris les dispositions directement applicables du droit international conventionnel, et le juge doit vérifier la légalité tant interne qu'externe de l'acte soumis à son contrôle : celui qu'il exerce incidemment est le même que celui auquel procède le Conseil d'Etat » (P. MARTENS, Obs. sous Civ. Liège (réf.), 14 octobre 1998, J.L.M.B, 1998, p. 173 et suiv.).

Le Tribunal de céans a dès lors déjà considéré qu'il était compétent pour se prononcer sur l'examen de la légalité et des motifs de la désignation d'un Centre d'accueil par l'Office de Etrangers (T.T. Namur, 7<sup>ème</sup> ch., 25 novembre 2005, R.G. 124.538).

Le Tribunal s'estime dès lors compétent pour contrôler la légalité de la décision de l'Office des Etrangers de désigner le Centre d'accueil du « Petit Château » aux demandeurs et à leurs enfants.

Qu'en est-il en l'espèce ?

Il est incontestable que le fils aîné des demandeurs souffre de graves problèmes de santé d'ordre neuro-psychiatriques.

Le Docteur Van Woensel, médecin à la Maison Médicale des Arsouilles à Namur et qui suit S. depuis 2003, a diagnostiqué les affections suivantes :

"Axe 1 : trouble mental non spécifié dû à une affection neurologique probable survenue durant la petite enfance et à laquelle s'ajoutent des difficultés dans les interactions précoces. Ce trouble tente à se spécifier du côté d'une psychose secondaire.

Axe 2 : retard mental.

Axe3 : épilepsie.

Axe 4 : problèmes psychosociaux, et environnementaux : précarité psycho-sociale et insécurisation familiale liée à l'incertitude du séjour en Belgique.

S. présente un retard mental et un trouble de la relation et du comportement. Ces difficultés viennent s'inscrire dans une histoire médicale (antécédent neuropédiatriques) personnelle et familiale complexes.

S. est sujet à des crises de nature comportementale. Ses facultés de symbolisation, sa compréhension et son interprétation ou du monde qui l'entoure sont altérés et sont sources d'angoisse importantes. Le statut particulier qu'il occupe au sein de sa famille est un élément dont il faut aussi tenir compte.

S. est également sujet à des crises d'épilepsie pour lesquelles un traitement anti-épileptique a été instauré dès le 21 janvier 2005".

(Rapport médical du 10 mars 2005, pièce 64 du dossier des demandeurs)

Ce médecin atteste également que l'état de santé de S. exige la présence constante de membres de la famille ou de tiers auprès de l'enfant, qu'il ne peut voyager et qu'un retour dans son pays d'origine risquerait d'aggraver son handicap (voyez certificat médical du 02 juin 2005, pièce 62 du dossier des demandeurs).

Le Docteur Dechamps du CHR de Namur, qui a examiné l'enfant à la demande du Docteur Van Woensel, atteste que S. présente deux à quatre crises quotidiennes d'épilepsie et qu'il présente depuis longtemps des troubles comportementaux marqués par de l'agressivité, de la violence vis à vis des objets et des personnes et qu'il est peu sociable et ne s'exprime guère. (voyez courrier du 27 novembre 2003, pièce 4 du dossier des demandeurs).

Consulté par le Docteur Dechamps, Monsieur P. Jacques, psychologue au service de santé mentale de la province de Namur, conclut :

"L'anamnèse indique des troubles très anciens du développement, ainsi que des antécédents médicaux davantage que psychologiques. Selon moi, au premier abord, les aspects de retard mental léger, avec des éléments d'ordre neurologique (trouble de la concentration, de l'attention, du langage) prédominent. Par ailleurs, des troubles de l'attachement liés à des séparations mère enfant précoces sont à l'origine de difficultés relationnelles et comportementales, de nature autistique, mais secondaires, selon moi, aux aspects d'organicité (épilepsie ?). Compte tenu de l'importance des troubles et du retard dans les apprentissages, une prise en charge ambulatoire pédopsychiatrique et neuropédiatrique, ainsi qu'un encadrement intensif de jour (ou résidentiel, ultérieurement) dans un établissement médico-pédagogique et scolaire spécialisé, sont les plus indiqués. Outre bien sûr, le soutien éducatif aux parents, démunis et perplexes devant leur enfant "pas comme les autres". Une prise en charge psychothérapeutique ambulatoire, sans l'encadrement pédagogique et éducatif intensif, et sans une médication au niveau des troubles d'attention, ne saurait, à mon sens, venir seule à bout des troubles du retard mental » (Rapport de Monsieur P. Jacques du 12 mai 2004, pièce 5 du dossier des demandeurs).

L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées à Jambes a pris la décision d'admettre S. dans un service résidentiel pour jeunes à partir du 15 mars 2005 jusqu'au 14 mars 2008 et l'enfant séjourne depuis lors durant la semaine au Centre Reumonjoie à Malonne. (pièces 65 et 84 du dossier des demandeurs).

Le Tribunal considère qu'il résulte à suffisance de ce qui précède qu'il n'est pas possible pour la famille, compte tenu de l'état de santé de l'enfant aîné des demandeurs, de séjourner dans le Centre d'accueil du « Petit Château », nonobstant le fait que ce Centre, situé à Bruxelles, soit proche d'hôpitaux, et ce., sous peine de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, l'enfant S., hébergé durant la semaine au Centre Reumonjoie rentre auprès de sa famille tous les week-end ainsi que durant toutes les vacances scolaires.

Tout le suivi médical de l'enfant est effectué dans la région namuroise depuis 2003.

Il est absolument impératif que l'enfant, compte tenu des troubles neuro-psychiatriques dont il souffre, puisse être accueilli dans une atmosphère familiale chaleureuse et sécurisante qui n'est certainement pas garantie dans un centre d'accueil tel que celui du « Petit Château » qui héberge un nombre très important des personnes de tous âges, de toutes nationalités, accueillies pour des périodes plus ou moins longues, et dont le mode de vie communautaire rigide et contraignant est incompatible avec l'état de santé de l'enfant et risquerait même de l'aggraver.

Celui-ci souffre en effet des « troubles de l'attachement liés à des séparations mère enfant précoces » et son état de santé « exige la présence constante de membres de la famille », condition qui ne pourrait être rencontrée si la famille devait vivre dans un centre d'accueil parmi de très nombreux inconnus.

Il est important de relever que selon le Docteur Van Woensel, les troubles dont souffre S. sont entre autres liés à la « précarité psycho sociale » et à « l'insécurisation familiale » qui ne pourraient qu'être amplifiées si la famille devait résider dans un Centre d'accueil.

En effet, les troubles de l'enfant : nombreuses crises d'épilepsie, violences envers les personnes et les choses seraient incompatibles avec une vie communautaire et risqueraient de précariser l'ensemble de la famille au sein du groupe.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère par conséquent qu'il convient d'écarter la désignation du lieu obligatoire d'inscription au Centre du « Petit Château », au profit du CPAS du lieu de résidence, soit le CPAS de NAMUR. (voyez dans une espèce similaire, T.T. Anvers, 25 avril 2001, R.G. 326.506, cité par R. Mormont, op. cit., p.481).

#### L'état de besoin

Les demandeurs occupent un appartement dont le loyer mensuel est de 425 € à majorer d'une provision mensuelle pour charges communes, eau et chauffage de 40 €, soit un total de 465 €.

Les demandeurs doivent également supporter de très importants frais médicaux et pharmaceutiques ne relevant pas de l'aide médicale urgente.

Les demandeurs ne disposent d'aucune ressource. Ils font valoir que le frère de Monsieur M. qui réside en Suisse les a aidés à payer le loyer mais que celui-ci ne serait plus payé depuis six mois.

Les demandeurs invoquent qu'ils ont bénéficié de colis de nourriture et qu'ils ont survécu en empruntant de l'argent à des membres de leur famille.

L'état de besoin des demandeurs n'est contesté ni par le CPAS de NAMUR, ni par l'Etat belge.

Les demandeurs ne prouvent cependant pas avoir accumulé des dettes qui mettraient en péril la dignité humaine.

Il ne convient par conséquent pas de leur accorder l'aide sociale sollicitée depuis le 28 avril 2004, mais depuis le 28 octobre 2005, date des plaidoiries.

**Par ces motifs**

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

(...)

Déclare les recours recevables et fondés dans la mesure dite ci-après.

Dit que le CPAS de NAMUR est compétent pour intervenir en faveur des demandeurs.

Condamne le CPAS de NAMUR à payer aux demandeurs une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille avec enfants à charge depuis le 28 octobre 2005.

Condamne le CPAS de NAMUR à payer aux demandeurs une aide sociale équivalente aux allocations familiales garanties pour quatre enfants depuis le 28 octobre 2005.

(...)

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement

*Siège : Mme L. Taminiaux, juge f. f. de président, et Mme A-M. Defourny et Mr. G. Bello, juges sociaux*

*Plaid.: Me O. Gravy, Me F. Toussaint et Me N. Uyttendaele*